

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

sur les monuments historiques.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte du XVIème siècle de l'église de

Loupiac de Blaignac (Gironde)

appartenant à la commune de Loupiac de Blaignac

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6-484-1924. [10713]